



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°7 du 25 MARS 2024
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de la Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté 2022/DRCL/BLI/n°50 du 13 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 12 décembre 2023, proposant la modification de ses statuts, notifiée à ses communes membres le 12 décembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Aulnoy en date du 11 mars 2024 ;
- Bassevelle en date du 8 janvier 2024 ;
- Beauthuil-Saints en date du 22 février 2024 ;
- Boissy-le-Châtel en date du 5 février 2024 ;
- Bussières en date du 6 février 2024 ;
- Chailly-en-Brie en date du 2 février 2024 ;
- Chamigny en date du 6 février 2024 ;
- Changis-sur-Marne en date du 8 février 2024 ;
- Chevru en date du 20 janvier 2024 ;
- Citry en date du 14 mars 2024 ;
- Coulommes en date du 18 janvier 2024 ;
- Coulommiers en date du 18 décembre 2023 ;
- Crécy-la-Chapelle en date du 31 janvier 2024 ;
- Dagny en date du 10 janvier 2024 ;
- Jouarre en date du 19 mars 2024 ;
- La Ferté-sous-Jouarre en date du 29 janvier 2024 ;
- Luzancy en date du 19 janvier 2024 ;
- Maisoncelles-en-Brie en date du 5 février 2024 ;
- Mauperthuis en date du 18 mars 2024 ;
- Méry-sur-Marne en date du 16 février 2024 ;
- Mouroux en date du 26 février 2024 ;
- Nanteuil-sur-Marne en date du 4 janvier 2024 ;
- Pézarches en date du 16 décembre 2023 ;
- Pierre-Levée en date du 15 décembre 2023 ;
- Pommeuse en date du 29 janvier 2024 ;
- Reuil-en-Brie en date du 2 février 2024 ;
- Saâcy-sur-Marne en date du 26 décembre 2023 ;
- Saint-Augustin en date du 21 mars 2024 ;
- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 23 janvier 2024 ;
- Sancy en date du 16 décembre 2023 ;
- Tigeaux en date du 2 février 2024 ;
- Touquin en date du 8 février 2024 ;
- Ussy-sur-Marne en date du 19 janvier 2024 ;
- Vaucourtois en date du 19 janvier 2024 ;
- Villiers sur Morin en date du 13 mars 2024 ;
- Voulangis en date du 18 décembre 2023 ;

émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Dammartin-sur-Tigeau en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que les conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés à l'issue du délai de consultation de trois mois voient leur avis réputé favorable ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 2 place des Saussaies, 75008 Paris.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Article 1^{er} : Création

En application notamment des articles L. 5211-41-3, L. 5216-1 et L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

(Ex-CACPB)

Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin, Ussy-sur-Marne

(Ex-CCPC)

Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis

une communauté d'agglomération, permettant d'élaborer et définir un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 : Nom

La communauté d'Agglomération de **Coulommiers Pays de Brie**

Article 3 : Siège de la communauté

Son siège est fixé à l'Hôtel de ville, 13 rue du Général de Gaulle 77 120 COULOMMIERS
Le siège peut être modifié dans le cadre de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et supplémentaires définies par la loi et définies librement affectées d'un intérêt communautaire, l'intérêt communautaire sera déterminé par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le III de l'article L.5216-5.

5.1. Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire.

5.1.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

5.1.3. Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

5.1.4. Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5.1.5. GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.1.6. Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5.1.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.8. Eau

Eau

5.1.9. Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

5.1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

5.2. Compétences supplémentaires définies par la loi

5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.5. Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3 Compétences supplémentaires définies librement

5.3.1. Incendie et secours

Sur le territoire de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis

- *Contribution obligatoire au fonctionnement du service d'incendie et secours (compétence déléguée au SDIS de Seine-et-Marne) en lieu et place des communes membres.*

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

- *la communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des centres de secours, compétence déléguée au conseil départemental de Seine-et-Marne et pour la contribution au SDIS.*

5.3.2. Aménagement numérique

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

5.3.3. En matière de transport

- *Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.*
- *Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département.*
- *Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire*
- *la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle*

5.3.4. En matière de santé

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de santé pour :

- *Construction, entretien et gestion d'une maison médicale à La Ferté-sous-Jouarre*
- *Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire à Coulommiers*
- *Participation à des investissements communaux permettant l'accueil d'une offre de soins itinérante et de proximité en lien avec la maison pluriprofessionnelle universitaire à Coulommiers*
- *Participation aux frais de fonctionnement des cabines de télémédecine installées par le Département*

5.3.5. Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement

- *Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy-le-Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux*

5.3.6. Culture et Tourisme

Soutien à la promotion d'actions de rayonnement intercommunal dans les domaines culturels et touristiques :

*Ferté Jazz à La Ferté-sous-Jouarre
La Foire aux Fromages à Coulommiers
Le Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle
Voulstock à Voulangis*

5.3.7. Charte de Pays, parc naturel régional

Charte de Pays, parc naturel régional

5.3.8. Émetteurs

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des deux émetteurs TDF situés à La Ferté-sous-Jouarre, lieu-dit « la Gambière » et à Méry-sur-Marne, lieu-dit « Les Usagers » : se limitant aux locations perçues et participations versées à l'organisme qui en a la charge au titre de la maintenance des ouvrages.

5.3.9. Système d'information géographique

- *la communauté d'agglomération est compétente pour la mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un SIG mis à disposition des communes, mais aussi de la communauté d'agglomération pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).*

5.3.10. Mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGES)

Animation, études et concertation dans les domaines de la prévention des risques d'inondation ainsi que de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

5.3.11. Maison France Service

Création et gestion des Maisons France Service

5.3.12. Electrification rurale

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB),

- *La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.*

Article 6 : Autres modes de coopération avec les membres

6.1. Instructions des autorisations liées au droit des sols

La Communauté d'agglomération instruit pour le compte de ses communes membres les autorisations liées au droit des sols, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme et dans le cadre de conventions conclues entre la communauté et ses communes membres.

Au titre de l'article L422-1 du code l'urbanisme, le maire délivre, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme.

6.2. Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation

(notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.3. Mise à disposition

En matière scolaire, mise à disposition de moyens notamment humain pour la gestion financière et des ressources humaines pour les communes regroupées du RPI Rueil en Brielluzancy.

6.4. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7 : Gouvernance communautaire

7.1. Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

7.2. Bureau de la Communauté

Le conseil de Communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail. Le bureau se réunit sous l'autorité du Président.

Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau et des commissions.

la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions consultatives,
les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président

Article 9 : Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'agglomération proviennent :

du produit de la fiscalité,
du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
des subventions de l'État, des collectivités, départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
des produits de dons ou legs,
des différents fonds de concours de l'État,
des produits des emprunts....

Et des autres ressources financières établies par les textes

Article 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de Coulommiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°7

25 MARS 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME